

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

ARRETE N° 2018/140 DU 5 JUILLET 2018
INTERDISANT D'ATTIRER SYSTEMATIQUEMENT OU DE FAÇON
HABITUELLE LES ANIMAUX, NOTAMMENT LES PIGEONS ET LES
CHATS ET LE NOURRISSAGE LES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire d'Andance,
Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2
et L 2512-13,
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 26 et 120,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/33 du 3 juillet 2018,
Considérant que le fait d'attirer systématique ou de façon habituelle des animaux,
ou de leur jeter de la nourriture est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le
voisinage,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est strictement interdit d'attirer systématiquement ou de façon
habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique
est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

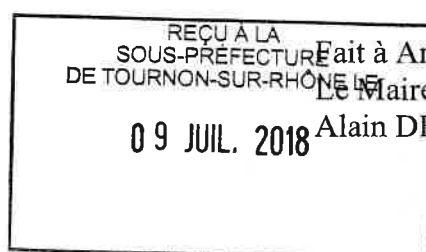
ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de jeter ou de déposer des graines ou
nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou
redevenus tels, notamment les pigeons et les chats. Cette interdiction est également
applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette
pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

ARTICLE 3 : Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées
et poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Il sera procédé à un affichage du présent arrêté en mairie et aux
lieux habituels prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de
l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous
Préfet de Tournon.



Fait à Andance, le 5 juillet 2018
Le Maire,
Alain DELALEUF

